



**PREFET DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES  
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation temporaire au titre  
du Code de l'Environnement**

**SDEA**

**Sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur du piémont de  
Barr**

**Pose d'une conduite d'interconnexion  
entre le puits du Richwald (Kertzfeld) et les puits de Stotzheim**

**Dossier n°67-2017-00171**

**Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU le dossier réceptionné en date du 11 juillet 2017 déposé par le SDEA, relatif à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur du Piémont de Barr ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 août 2017 ;

VU l'AVIS FAVORABLE émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation du SDEA au projet de prescriptions particulières transmises par courrier du 8 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la nature du projet vise à sécuriser la ressource en eau potable du secteur du Piémont de Barr ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les précautions à prendre afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Le SDEA est autorisé temporairement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur du Piémont de Barr par la pose d'une conduite entre Kertzfeld et Stotzheim.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration en phase travaux	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D) <b>Volume annuel de 75 000 m<sup>3</sup></b>	Déclaration en phase travaux	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) <b>Débit de rejet estimé à environ 27 000 m<sup>3</sup>/j pendant 2 périodes de 2 à 3 jours</b>	Autorisation en phase travaux	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <b>Travaux sur une longueur des cours d'eau inférieure à 10 m</b>	Déclaration en phase travaux	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration en phase travaux	Arrêté du 30 sept 2014

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives à la mise en œuvre de travaux en cours d'eau**

Les travaux présentés devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 et se conformer également aux prescriptions suivantes.

- **Modalités de réalisation des travaux**

Les travaux ne réduiront pas la **section naturelle** du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Des dispositions sont prises pour maintenir la **circulation des poissons**. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau sera préservée pour que la **vitesse d'écoulement naturel** de l'eau ne soit pas modifiée. Une **lame d'eau suffisante** pour le maintien de la vie aquatique et la circulation des poissons sera assurée.

Compte tenu de la présence de truite, si les travaux sont réalisés entre le 15 novembre et le 31 mars, les cours d'eau devront être traversés **par fonçage sous le lit**. La **dépose de ce dispositif** se fera de manière à limiter la mise en suspension des  fines  dans le cours d'eau.

La **ripisylve** (boisement en bordure de cours d'eau) supprimée pour les besoins des travaux **sera reconstituée**. En aucun cas les **souches** ne seront arrachées, car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

- **Prévention des pollutions et désordres**

Le maître d'ouvrage est responsable du devenir des matériaux mobilisés. En particulier, leur dépôt ou leur épandage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité et au respect des règlements en vigueur. Le dépôt et le régilage des matériaux mobilisés est proscrit en zone humide et en zone inondable et il ne devra pas entraîner de rehaussement de berges.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre de travaux de traversées de cours d'eau**

L'enfouissement de la canalisation se fera à une profondeur suffisante, **soit 1,5 mètre entre l'extrados de la canalisation et le plafond du cours d'eau**, afin d'éviter sa mise à jour après érosion de la zone de passage. Une protection de la canalisation sera réalisée dans sa partie supérieure par tout moyen adapté. La traversée du cours d'eau se fera préférentiellement perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux. La partie de la canalisation enterrée sous le cours d'eau ne comprendra pas de raccord. Si la longueur des canalisations utilisées est inférieure à la largeur du cours d'eau, les raccords se feront au plus près de chaque extrémité de l'ouvrage.

L'implantation des ouvrages et notamment leur profondeur de part et d'autre des berges tiendra compte de la mobilité du cours d'eau. La traversée d'un cours d'eau au droit d'un méandre actif est notamment proscrite sauf s'il est démontré l'absence d'alternative.

Après comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué (granulométrie du substrat) avec les matériaux du site préalablement décapés et stockés avec soin

#### **Article 5 : Dispositions complémentaires relatives à la préservation de la qualité de la ressource en eau**

Les travaux étant situés en périmètre de protection rapprochée du puits du Rischwald-Kertzfeld, ils feront l'objet de mesures de prévention et de gestion des risques de pollutions des eaux souterraines et superficielles mentionnées dans le dossier.

Ces mesures devront également être complétées par les dispositions suivantes :

- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité du forage ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection rapprochée et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;

- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de STOTZHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

#### **Recours des demandeurs ou exploitants :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

#### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet,

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex dans un délai quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

#### Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,  
le Maire de la commune de STOTZHEIM,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
l'Agence Française de Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 6 OCT. 2017

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yves SEGIT

